

BGE 22 I 324

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_324

FR: ATF 22 I 324

IT: DTF 22 I 324

Volltext

324 c. Entscheidungen der Schuldbetreibungs 57. Arrêt du 25 février 1896 dans le cas de Delavy. I. Ruffieux et Buchs, liquoristes, à Romont, furent déclarés en faillite le 25 octobre 1895. Zenon Delavy, à Monthey, qui voyageait à la commission pour la maison, intervint dans la faillite, en fournissant le compte suivant: Ruffieux et Buchs doivent à Delavy pour provisions et pour frais de voyage . Fr. 3343 30 Delavy doit à Ruffieux et Buchs pour marchandises et espèces . ~ 1748 95 Total du par Ruffieux et Buchs Fr. 1594 35 II. L'office des faillites de la Glane rectifia ce compte sur deux points: 1° TI deduisit de la somme de 3343 fr. 30 c. celle de 240 fr., que Delavy réclamait pour frais de courses. Delavy n'a d'ailleurs pas recouru contre cette réduction. 2° TI deduisit du montant de 1748 fr. 95 c. celui de 212 fr. 85 c. Delavy prétendait avoir encaissé cette dernière somme auprès de L. Dupont, à Vouvry, le 29 octobre 1895, sans avoir eu connaissance de la déclaration de faillite survenue le même jour. L'office estimait, au contraire, que Delavy avait encaissé cette somme sans droit, après l'ouverture de la faillite. TI déclarait que le montant en question était dû à la masse, que Delavy aurait à le restituer et qu'il lui serait retenu lors du paiement du dividende. L'office réduisit ainsi l'intervention de Delavy à 1567 fr. 20 c. En avisant, le 16 janvier 1896, le représentant de Delavy de cette détermination, le préposé l'informait qu'il avait jusqu'au 28 janvier pour ouvrir action en opposition, soit dix jours des le dépôt du tableau de collocation. III. Delavy ouvrit, en effet, action devant le juge pour faire reconnaître le montant de son intervention. D'autre part, il demanda le prononcé de l'office à l'autorité cantonale de surveillance und Konkurskammer. No 57. 325 Par décision du 25 janvier 1896, cette dernière se déclara incompétente, considérant qu'il s'agissait d'une action en opposition à l'état de collocation dressé par l'office et qu'aux termes de l'art. 250 L. P. cette action doit s'intenter auprès du juge qui a prononcé la faillite. IV. Le 6 février 1896, Delavy a recouru contre cette décision auprès du Tribunal fédéral. TI développe, dans son recours, la thèse suivante: Eu décidant que le montant de 212 fr. 85 c., encaissé par Delavy, devait être restitué à la masse, l'administration a statué, en violation de l'art. 245 L. P., sur une prétention active de la masse et a empiété sur la compétence judiciaire. C'est à tort que l'autorité de surveillance s'est déclarée incompétente, car il lui incombe de veiller à l'application correcte de l'art. 245 L. P. Dans son mémoire responsif, le préposé soutient que la contestation est née à l'occasion de la vérification des productions et que la procédure à suivre est réglée par les art. 249 et suiv. L. P. Selon le recourant, l'administration de la masse n'aurait pas d'autre droit que celui dérivant de l'art. 245 L. P. Mais statuer sur l'admission au passif implique un droit de contestation, de réduction, de compensation. D'ailleurs l'art. 214 fait au préposé un devoir d'examiner les réclamations et de faire les vérifications nécessaires. Statuant sur ces faits et considérant en droit: . Pour autant qu'il s'agit de déterminer, dans le plan de collocation, le montant pour lequel la créance du recourant doit être admise c'est évidemment le juge, auquel Delavy s'est adressé, qui peut seul statuer. C'est donc avec raison que l'autorité cantonale de

surveillance s'est declaree incompetente sur ce point. Pour le surplus, la decision de l'autorite cantonale doit etre egalement confirmee, bien qu'en vertu d'autres motifs que ceux sur lesquels elle s'appuie. La question se posait, en effet, de savoir si le dividende afferant a la creance de Delavy pouvait etre compense avec la creance, reelle ou pretendue, que la masse faisait valoir contre lui. Or, bien que cette question 326 c. Entscheidungen der schuldbeitreibungs- ne se presente pas sous la forme d'une opposition au plan de collocation, elle n'en releve pas moins du juge: une fois le tableau de distribution dresse, il sera loisible au recourant de reclamer son dividende en justice et, si la masse entend lui opposer la compensation, d'invoquer le prononce des tribunaux sur l'admissibilite de cette pretention. Il est de toute evidence, en effet, qu'en declarant vouloir opposer la compensation, l'administrateur de la masse ne pouvait pas donner, par cette declaration unilaterale la portee d'un prononce obligatoire pour Delavy, mais se bornait a statuer sur l'attitude que la masse entendait prendre vis-a-vis de ce dernier. Quant a l'autorite de surveillance, elle n'aurait ete fondee a modifier la decision de l'administration que si celle-ci avait eu pour objet et d'empêcher Delavy de faire valoir contre elle, dans la mesure, ses droits reels ou pretendus et avait par la porte atteinte a l'art. 101, ou encore si elle lui avait apparu comme contraire aux interets de la masse, ce qui n'a pas meme ete soutenu. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est ecarte. 58. Arrêt du 3 mars 1896 dans la cause Saint-Martin. I. Les epoux Saint-Martin se marierent a Geneve le 27 mai 1876, sous le regime de la communaute d'acquets. En 1894, dame Saint-Martin cita son mari en conciliation sur une action tendant au paiement par lui d'une pension mensuelle de 200 francs et a la separation de biens. Elle alleguait, a l'appui de sa demande, que son mari l'avait chassée du domicile conjugal et lui refusait toute assistance. A l'audience en conciliation du 26 decembre 1894 Saint-Martin s'engagea a servir a sa femme une pension mensuelle de 100 francs, tant que durerait la separation de fait. und Konkurskammer. N° 58. 827 En depit de cette transaction, dame Saint-Martin introduisit, le 29 decembre 1894, son action aux fins susindiquees. Le 15 mai 1895, Saint-Martin conclut au deboutement de la demande et, reconventionnellement, a ce qu'il plote au tribunal « declarer sans effet, a partir de ce jour, la transaction intervenue entre les epoux devant le president du tribunal de premiere instance en date du 26 decembre 1894. » Par jugement sur incident, rendu, le 25 septembre 1895, conformément aux conclusions du ministere public, le tribunal enjoignit a dame Saint-Martin de reintegrer le domicile conjugal. n. Le 29 octobre 1895, dame Saint-Martin fit notifier a son mari un commandement de payer pour la somme de 500 fr. « pension des mois de juillet, aout, septembre et octobre 1895, due suivant transaction du 24 decembre 1894 devant le president du tribunal de premiere instance. » Saint-Martin fit opposition le 30 octobre. Par jugement du 15 novembre 1895, le tribunal de premiere instance prononça la main-levée de l'opposition. Saint-Martin interjeta appel de ce jugement. Par arrêt du 30 novembre 1895, la Cour de justice declara cet appel irrecevable. Le 7 decembre 1895, Saint-Martin introduisit une instance en liberation de dette. Le 9 decembre, dame Saint-Martin fit notifier a son mari une commination de faillite. Saint-Martin demanda a l'autorite cantonale de surveillance l'annulation de cette commination de faillite. Il soutenait qu'il avait introduit l'action en liberation de dette prevue a l'art. 83, al. 2 L. P., le 7 decembre, soit dans les dix jours de la communication de l'arrêt du 30 novembre et que, des lors, dame Saint-Martin ne pouvait requerir aucune mesure d'execution. L'autorite cantonale de surveillance ecarta le recours et maintint la commination de faillite. Elle appuyait sa decision sur les arguments suivants: les jugements statuant sur une demande en main-levée ne sont pas susceptibles d'appel (sauf recours en

cassation) i le jugement du 15 novembre a done

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.